



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Match U19 Boys H2 PINGOUIN – BRAXGATA du 14 avril 2018 : L. M.

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mme R. F., Mr. B. J-E., Mr. C. J-C., Mr. G. G.

Sont également présents :

Mr. D. B., Procureur

PINGOUIN

- Mr. M. B. (représentant le club par procuration)
- Mr. A. L. (représentant L. M.)

FAITS

Vers la 12^e min. du match, son adversaire étant en obstruction entre lui et la balle, L. M. a voulu passer son stick au-dessus de ce premier. Son geste étant mal contrôlé, il a



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

heurté la tête de son adversaire, et ce suffisamment fort que pour lui occasionner une large coupure, qui saignait abondamment. L'arbitre H. lui a montré la carte rouge.

PROCEDURE

Les Procureurs ont fait une proposition transactionnelle de 2 journées de suspension effective (en plus de la journée automatique), qui a été refusée par le Pingouin.

A l'audience, le Procureur a signalé qu'une erreur s'était glissée dans la proposition transactionnelle, et qu'ils voulaient au demeurant assortir une des journées d'un sursis.

JUGEMENT

Le Pingouin fait valoir que la faute de L. M. était involontaire, et ne méritait donc même pas de carte rouge, et donc certainement pas suspension supplémentaire. En outre, il a déjà été assez puni par le fait qu'il a raté la plus grande partie du match.

De la version de l'arbitre n'apparaît pas qu'il juge la faute comme étant volontaire (même plutôt le contraire).

Cela étant, l'art. 52 du ROI prévoit bel et bien une suspension (de min. 2j.) pour un joueur blessant un adversaire par un jeu dangereux involontaire. Le raisonnement du Pingouin ne peut donc être suivi.

Le moment auquel le joueur a reçu sa carte rouge ne peut quant à lui avoir une influence sur la hauteur de la sanction.

Par contre, le CC accepte les bons antécédents de L. M. comme circonstances atténuantes, et tient compte de son jeune âge (cfr. art. 12, 3/ ROI) pour assortir une partie de la peine imposée d'un sursis.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

de sanctionner Mr. L.M. d'une suspension de deux journées, dont une avec sursis, en tant que joueur (la journée effective étant celle qu'il a déjà purgée en tant que suspension automatique ; il ne reste donc que la journée avec sursis).

Condition de ce sursis probatoire : qu'il n'encoure pas de suspension pour jeu dangereux endéans les 2 ans de cette décision.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Les frais de dossier sont à charge de l'ARBH, vu l'erreur dans la proposition transactionnelle.

Date : 30 juin 2018